



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 20 juin 2018

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Geoffrey Henderson, juge président
M. le Juge Chang-ho Chung
Mme la Juge Kimberly Prost

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

**Demande conjointe des Représentants légaux des victimes de prorogation de délai
suite à l'« Order inviting submissions following the Appeals Decision », ICC-01/05-
01/08-3639**

**Origine : Maître Marie-Edith Douzima-Lawson, Représentante légale des victimes
Bureau du Conseil public pour les victimes**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

Me Peter Haynes
Me Kate Gibson

Les représentants légaux des victimes

Me Marie-Edith Lawson Douzima

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

I. Historique procédural

1. Le 21 mars 2016, la Chambre de première instance III, dans sa composition antérieure, avait déclaré M. Bemba coupable conformément à l'article 28-a du Statut de Rome de crimes contre l'humanité de meurtres et viols, ainsi que de crimes de guerre de meurtres, viols et pillages perpétrés par les membres du *Mouvement de Libération du Congo* sur le territoire de la République centrafricaine entre le 26 octobre 2002 et le 15 mars 2003¹.

2. Le 21 juin 2016, la Chambre de première instance III, dans sa composition antérieure, avait en conséquence condamné M. Bemba à une peine de 18 ans d'emprisonnement².

3. Le 8 juin 2018, la Chambre d'appel, à la majorité, a infirmé la décision de la Chambre de première instance, mettant fin à la procédure relative à certains crimes et acquittant M. Bemba de toutes les autres charges retenues contre lui (l'« Arrêt »)³.

4. Le 13 juin 2018, la Chambre de première instance III (la « Chambre ») a délivré une ordonnance invitant la Défense, la Représentante légale des victimes (la « RLV »), le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » et conjointement les « Représentants légaux »), le Bureau du Procureur et le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») à déposer des soumissions suite à l'Arrêt, au plus tard le 29 juin 2018⁴.

¹ Voir le « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », n° ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, 21 mars 2016.

² Voir la « Décision relative à la peine rendue en application de l'article 76 du Statut », n° ICC-01/05-01/08-3399-tFRA, 21 juin 2016.

³ Voir le « Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against Trial Chamber III's "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute" », ICC-01/05-01/08-3636-Red, 8 juin 2018.

⁴ Voir l'« Order inviting submissions following the Appeals Decision », n° ICC-01/05-01/08-3639, 13 juin 2018, para. 2.

II. Demande de prorogation de délai

5. La norme 35 du Règlement de la Cour prévoit la possibilité pour une chambre de proroger un délai lorsqu'un motif valable est présenté.

6. Suite à la décision de la Chambre d'appel, la RLV s'est rendue en République centrafricaine afin d'informer personnellement ses clients des développements de la procédure, et de s'entretenir avec eux quant à leurs préoccupations et souhaits. Le séjour de la RLV en République centrafricaine est prévu s'étendre sur une période de deux semaines. En conséquence, cette dernière ne pourra déposer les soumissions avant la date limite fixée par la Chambre suite à l'Arrêt.

7. Le Conseil principal du BCPV est également en train de contacter les victimes qu'elle représente afin de les informer de l'Arrêt, de discuter avec elles des conséquences dudit Arrêt et de s'entretenir sur les actions subséquentes à mener, le cas échéant.

8. Les Représentants légaux estiment qu'il est essentiel pour les intérêts des victimes qu'elles puissent informer leurs clients et s'entretenir avec eux quant aux conséquences importantes de l'Arrêt; ainsi que pour comprendre les souhaits de leurs clients. À cet égard, elles rappellent le nombre important de victimes impliquées dans la présente affaire; que ces dernières résident sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine; et que nombre d'entre elles vivent actuellement dans des camps de déplacés à l'intérieur du pays, ou dans des camps de réfugiés à l'extérieur du pays, ou encore dans des pays limitrophes. Ces circonstances ont nécessairement un impact important sur le processus de consultation avec les victimes qui est de fait long et difficile.

9. De plus, les soumissions demandées par la Chambre devront aborder des questions de nature juridique qui se posent pour la première fois devant la Cour et qui nécessitent une concertation entre les Représentants légaux, ceux-ci souhaitant déposer des soumissions conjointes. Ladite concertation ne sera pas possible avant le 27 juin prochain puisque, pour des raisons évidentes, les Représentants légaux privilégient actuellement l'information et la communication avec leurs clients, ce qui implique des rencontres quotidiennes dans différentes localités, et ce, au moins jusqu'à la fin de la semaine prochaine. De plus, les difficultés liées au réseau rendent difficile tout échange entre les membres des équipes à La Haye et ceux qui sont sur le terrain ; ainsi qu'entre les Représentants légaux eux-mêmes.


10. En ce sens, et soulignant l'importance, pour les victimes, des soumissions qui seront déposées devant la Chambre, les Représentants légaux soumettent que le délai pour déposer leurs observations doit tenir en compte la nécessité de consulter leurs clients. Elles soulignent qu'il est également dans l'intérêt de l'efficacité et de l'effectivité des procédures d'être en mesure, dans les confins dudit délai, de mener des consultations entre les représentants légaux de victimes. Lesdites consultations, tant avec les victimes qu'entre représentants légaux, sont cruciales à la lumière des questions qui se posent suite à l'acquittement de M. Bemba.

11. Lesdites circonstances, cumulées au fait que l'Arrêt a engendré un grand nombre d'interrogations et de préoccupations pour les victimes – qui ont besoin de temps pour comprendre pleinement les conséquences de l'Arrêt et être en mesure de donner des instructions à leurs avocats quant à leurs souhaits – militent en faveur d'une prorogation de délai de quelques semaines afin que les Représentants légaux puissent déposer des observations circonstanciées et informées sur toute question ayant un impact sur les intérêts des victimes qu'elles représentent. Au surplus, ladite prorogation de délai n'aura pas d'impact sur les droits de M. Bemba.

PAR CES MOTIFS, les Représentants légaux des victimes demandent respectueusement à la Chambre une prorogation de délai jusqu'au 20 juillet 2018, pour déposer leurs soumissions suite à l'Arrêt de la Chambre d'appel.



Maître Douzima-Lawson



Maître Paolina Massidda

Fait le 20 juin 2018

À Bangui, République centrafricaine et à La Haye, Pays-Bas